



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNE

---

1



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 1. Cadre juridique

---

2

## Cadre juridique

Loi n° 2021-1900 du  
30 décembre 2021  
de finances pour  
2022

Création du contrat  
d'engagement jeune à  
compter du 1<sup>er</sup> mars 2022  
à l'article L.5131-6 du  
code du travail

Création d'une  
allocation ponctuelle  
pour les jeunes en  
PACEA ou en  
accompagnement hors  
CEJ à Pôle Emploi

Projet de décret  
relatif au contrat  
d'engagement jeune

Présenté à la CNNCEFP  
du 25 janvier 2022

Publié au JO  
du 19 février 2022

Instruction relative à  
la mise en œuvre du  
CEJ

En cours de finalisation

3

## 2. Le contrat d'engagement jeune

4

## Un parcours intensif pour un public jeune éloigné de l'emploi avec pour objectif une sortie en emploi durable :

Notamment :

- Un plan d'actions personnalisé à la suite d'un diagnostic complet ;
- Un conseiller référent, pour suivre un accompagnement d'au minimum de 15 à 20 heures par semaine, tout au long du parcours, sur des thématiques et des formats variés (en individuel, en collectif, en autonomie)
- Le recours à des solutions structurantes : formations, accompagnement intensif spécifique réalisé par d'autres opérateurs (E2C, EPIDE, AFPA...), des missions d'utilité sociales (service civique), des périodes d'emplois (contrats aidés, IAE...)
- Une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois (et 18 mois de manière exceptionnelle)
- Un contrat assorti le cas échéant d'une allocation financière

5

## L'éligibilité au contrat d'engagement jeune

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus ou jusqu'à 29 ans révolus pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- Qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation ;

Un jeune occupant un emploi peut donc signer un contrat d'engagement jeune, dès lors qu'il a été conclu que l'emploi occupé n'est pas un emploi durable et qu'il n'y conduira pas. Cette notion est soumise à l'appréciation du conseiller. L'emploi exercé doit permettre au jeune concerné de disposer de suffisamment de temps pour s'engager pleinement en CEJ et prendre part à l'ensemble des actions qui lui seront proposées. Idem pour un jeune auto-entrepreneur.

- Qui s'engagent à participer, de manière dynamique et assidue, à l'ensemble des actions qui leur sont proposées, tout au long du parcours.
- *Un jeune peut être éligible au contrat d'engagement jeune, sans être éligible à son allocation.*
- *L'éligibilité est soumise à la régularité du séjour mais la possession d'une autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en CEJ.*

6

## L'orientation du jeune vers le CEJ

- L'orientation en CEJ repose ensuite sur un diagnostic approfondi de la situation du jeune, qui présente des caractéristiques communes quel que soit l'opérateur
- S'agissant du choix de l'opérateur, une orientation vers les missions locales est privilégiée pour les mineurs qui relèvent de l'obligation de formation et pour les jeunes qui présentent des besoins périphériques importants entravant la réalisation de leur projet professionnel
- Néanmoins, un jeune peut se faire accompagner par l'opérateur de son choix, selon les critères qui lui semblent prioritaires (jeune déjà suivi par exemple)

7

## L'offre de service CEJ

L'offre de service de Pôle emploi et des missions locales se structure autour :

- D'un référentiel commun d'activités d'accompagnement

8 thématiques : approfondir le diagnostic, lever les freins périphériques, prendre confiance et se mobiliser, construire son projet professionnel, développer ses compétences, préparer sa candidature, rechercher des solutions d'emploi, créer son entreprise

Une partie de l'offre de service sera croisée entre Pôle emploi et les missions locales : accessibilité pour l'ensemble des jeunes en CEJ

Les expériences professionnelles rémunérées (hors sorties en emploi durable), ainsi que les PMSMP, sont prises en compte dans les heures d'activité.

- De solutions structurantes – périodes d'accompagnement et d'activité intenses qui permettent une prolongation du parcours CEJ jusqu'à la fin de la solution + 2 mois → arrêté (à venir)

8

## Les solutions structurantes du contrat d'engagement jeune

| Actions structurantes mobilisables         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation (au sens large)                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation pré-qualifiante, qualifiante, certifiante, diplômante</li> <li>• Prépa compétences</li> <li>• Prépa apprentissage</li> <li>• Ecoles de Production (par dérogation)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                   |
| Accompagnement intensif spécifique externe | <ul style="list-style-type: none"> <li>• EPIDE</li> <li>• Ecoles de la deuxième chance (E2C)</li> <li>• Service militaire adapté (SMA)</li> <li>• Service militaire volontaire (SMV)</li> <li>• Promo 16-18</li> <li>• Appel à projets PIC (100% inclusion ou IPR)</li> <li>• Période de mobilité européenne (par ex. Erasmus +)</li> <li>• Etablissements et services de pré-orientation ou de réadaptation professionnelle</li> <li>• Parcours SESAME</li> </ul> |
| Mission d'utilité sociale                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service civique</li> <li>• SNU (phase 3 en fonction des modalités de celle-ci.)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Périodes d'emploi aidé                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrats aidés ; IAE ; CDDT en EA</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

9

## Le plan d'actions du CEJ

- Le parcours s'incarne dans un plan d'action programmatique de 15 à 20 heures au minimum par semaine
  - Un plan d'action évolutif, élaboré conjointement par le jeune et son conseiller, destiné à répondre aux besoins du jeune tout au long de son parcours.
  - Modulation possible du volume horaire pour les personnes en situation de handicap (fatigabilité, prise en compte de soins / difficultés de déplacement) et pour les jeunes en rupture
- Un plan comprenant des activités individuelles, collectives et en autonomie encadrée : 3 formats complémentaires tout au long du parcours
  - L'entrée par cohorte n'est plus obligatoire, mais les temps collectifs restent obligatoires et à articuler avec les temps individuels et en autonomie encadrée
- Des points de rendez-vous réguliers : au moins un entretien hebdomadaire entre le jeune et son conseiller et un point d'étape mensuel

10

## La durée du contrat d'engagement jeune

### La durée du CEJ

- Durée maximale de 12 mois, et déterminée au regard des besoins du jeune (diagnostic)
- Prolongation à titre exceptionnel jusque 18 mois, sur décision motivée du conseiller, pour les jeunes ayant respecté leurs engagement
- Cas particulier des solutions structurantes

### La sortie du CEJ

- Sorties en emploi durable : CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés et IAE), CDI, titularisation dans la fonction publique, travail indépendant + sorties en alternance

Dans le cas d'un CDD de plus de 6 mois, le CEJ peut être, par exception, poursuivi au regard de la quotité de travail si besoin → un jeune sorti en CDD de plus de 6 mois sur moins d'un mi-temps par exemple peut, à titre dérogatoire, être maintenu en CEJ si son activité reste compatible avec l'intensité du parcours.

Dans tous les cas, le référent du jeune peut maintenir le lien avec le jeune, même à l'issue de son CEJ, si celui-ci en manifeste le besoin, notamment pendant le temps d'une période d'essai par exemple, afin de sécuriser au mieux l'insertion du jeune.

11

## La durée du contrat d'engagement jeune

### La sortie du CEJ

- Autres motifs de sortie : échéance du CEJ ; atteinte de l'âge limite (26 ou 29 ans pour les TH) ; réintégration d'une formation initiale ; rupture du contrat sur commun accord jeune et conseiller ; sanction (3<sup>ème</sup> manquement sans motif légitime)

### Délai de carence entre 2 CEJ : 6 mois

Dérogation possible, pour les jeunes ayant respecté les termes du premier contrat et qui rencontrent des difficultés particulières

12

## L'allocation financière

### Une allocation pour sécuriser le parcours des jeunes qui en ont besoin

- D'un montant maximal de 500 € pour les jeunes non imposables ou rattachés à un foyer non imposable (300 € lorsque le jeune ou son foyer se situe dans la première tranche d'imposition, 200 € pour les mineurs dans un foyer non imposable ou dans la première tranche d'imposition)
- Une allocation calculée en fonction de la nature des autres revenus perçus par le jeune (dégressifs, différentiels ou non cumulables)
- Une allocation versée par Pôle emploi ou l'ASP selon l'opérateur accompagnant le jeune, à terme à échoir (perception de l'allocation au mois M sur la base des ressources M-1)
- En cas de changement de situation, le montant de l'allocation est révisé sur demande du jeune ou sur proposition du conseiller (par ex. atteinte de la majorité)
- Le jeune est / reste accompagné en CEJ si les conditions de ressources ne sont pas / plus remplies.

*Pour les jeunes en PACEA ou en accompagnement intensif hors CEJ à Pôle emploi, maintien d'une allocation ponctuelle d'un montant maximal de 500 euros, plafonnée à 6 fois ce montant par an.*

13

## Le régime de sanctions du CEJ

### Un régime de sanctions en cas de non respect de ses engagements par le jeune

- Sur proposition du conseiller, en cas d'absence ou de non réalisation d'actions prévues, **sans motif légitime**, le jeune est informé par le représentant légal de la ML qu'une sanction est susceptible d'être prononcée à son encontre et dispose de 15 jours pour faire valoir ses observations ;
- Le cas échéant, une décision de sanction motivée est prise, par le représentant légal, dans un délai de sept jours à compter de l'expiration du délai de contradictoire de quinze jours ;
- Un barème de sanctions commun à Pôle emploi et aux missions locales :
  - au premier manquement constaté sans motif légitime, suppression de l'allocation mensuelle pendant une semaine (soit  $\frac{1}{4}$  du montant mensuel) ;
  - au deuxième manquement constaté sans motif légitime, suppression de l'allocation mensuelle pendant un mois (soit 100% du montant mensuel) ;
  - au troisième manquement constaté sans motif légitime, suppression définitive de l'allocation mensuelle et sortie du parcours CEJ.

14

## L'articulation avec d'autres dispositifs d'accompagnement

**PACEA** : reste un cadre d'accompagnement par les missions locales ; peut être mobilisé pour d'autres publics que le public CEJ et le cas échéant, en amont d'une entrée en CEJ ou à l'issue d'un CEJ

### Garantie jeunes :

- à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, il ne sera plus possible de faire entrer des jeunes en GJ ;
- les jeunes entrés en GJ avant le 1<sup>er</sup> mars 2022 peuvent poursuivre leur accompagnement et bénéficier de l'allocation associée dans les conditions applicables à la GJ (possibilité de prolonger la GJ dans la limite de 18 mois consécutifs, maintien des prérogatives des commissions locales) ;
- Pour les jeunes entrés en GJ depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2021, il peut être proposé au bénéficiaire de clore la GJ afin d'entrer en CEJ, sous réserve que la ML puisse lui proposer immédiatement un accompagnement intensif d'au moins 15 à 20 heures par semaine
  - Le CEJ est alors conclu pour une durée au maximum équivalente à la durée de GJ restant à courir ;
  - Il est recommandé de procéder à cette bascule en fin de mois ;
  - Ces bascules doivent être achevées le 1<sup>er</sup> avril 2022.

15

## L'application CEJ

### Mise à disposition des jeunes en CEJ et de leur conseiller à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

- Une application web pour les conseillers
- Une application smartphone pour les jeunes en CEJ

Le périmètre de l'application couvre l'accompagnement (messages avec le conseiller, prise de rdv...) et la recherche de solutions – évolutions constantes de l'outil, notamment entre mars et juin

Travaux en cours pour construire l'interface entre l'application et l-milo, pour éviter les doubles saisies : cible – juin 2022

16



## Pilotage et gouvernance

### Un pilotage organisé autour de plusieurs axes :

- **Un tableau de bord défini nationalement sur la base d'un socle commun d'indicateurs à Pôle emploi et aux missions locales (mais non exclusif de démarches propres à chaque opérateur), avec une triple finalité**
  - S'assurer du déploiement du CEJ autour de ses grandes ambitions : public cible, intensité de l'accompagnement, allocation, effectivité des engagements
  - Mesurer les résultats du CEJ
  - Permettre aux acteurs du CEJ de piloter leur activité
- **Une enquête de satisfaction commune aux deux opérateurs : première enquête à l'automne 2022**
- **Un pilotage interne à chaque opérateur reposant sur un outillage opérationnel pour garantir l'ambition des 15/20h et l'animation managériale**
- **Une démarche de certification commune au titre du Contrat d'engagement jeune, et en amont, pour les missions locales, des appui-conseils dès 2022**

17

## Pilotage et gouvernance

### Une gouvernance territoriale et partenariale :

- **Une animation régionale pilotée par l'Etat et en particulier les DREETS, en impliquant notamment les CLP, les DR Pôle emploi et les ARML, ainsi que les partenaires, qui peut s'appuyer sur les instances existantes : triple objectif de coordination, d'animation et d'appui au réseau des DDETS, de suivi du déploiement quantitatif et qualitatif homogène à l'échelle du territoire**
- **Une instance départementale présidée par le préfet de département, impliquant de façon élargie les services de l'Etat, les opérateurs du CEJ, les partenaires susceptibles de mobiliser des solutions pour l'insertion des jeunes, les associations de lutte contre la pauvreté, les collectivités locales**
  - Intérêt à organiser une implication des jeunes concernés
- **Une instance technique, au niveau départemental, réunissant l'Etat, les missions locales et Pôle emploi, visant à coordonner l'action des opérateurs et réguler les éventuelles difficultés**
- **Le cas échéant, une instance infra-départementale de coordination Pôle emploi / Missions locales**

18